

N° 323

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mai 1982.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

relatif au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 734, 760 et in-8° 121.

2^e lecture : 846, 849 et in-8° 144.

Sénat : 261, 305 et in-8° 72 (1981-1982).

Français de l'étranger. — Conseil supérieur des Français de l'étranger - Elections.

Article premier.

Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est composé de membres élus pour trois ans au suffrage direct par les Français établis hors de France. Le nombre des membres élus ne peut excéder 150 ni être inférieur à 130.

En outre, siègent au Conseil, sauf pour l'application des dispositions relatives à l'élection des sénateurs :

1° les sénateurs représentant les Français établis hors de France ;

2° des personnalités, au nombre de dix au moins et vingt au plus, désignées pour trois ans par le ministre des Relations extérieures en raison de leur compétence dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger.

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

La délimitation des circonscriptions électorales, leur chef-lieu et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés par voie réglementaire en fonction des données géographiques, économiques, historiques et humaines et en tenant compte du nombre des Français établis dans les circonscriptions.

.....

Art. 6.

Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 5 ci-dessus, soit par correspondance.

Art. 7.

L'élection a lieu au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attri-

bués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Chaque liste doit comporter au moins deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir.

Toutefois, dans les circonscriptions où est élu un seul membre du conseil, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. Chaque candidat doit se présenter avec un suppléant.

.. .. .

Art. 10.

La présente loi prend effet le 22 février 1982.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 mai 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.